

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 24/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

RITLENG Revalorisations

Lieu-dit Gaensweid
33 rue Principale
67270 Rohr

Références : 5036/NK/AG
Code AIOT : 0006705036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2023 dans l'établissement RITLENG Revalorisations, implanté lieu-dit Gaensweid 33 rue Principale 67270 Rohr. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plainte de la mairie par rapport aux poussières, bruits ...

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RITLENG Revalorisations
- lieu-dit Gaensweid 33 rue Principale 67270 Rohr
- Code AIOT : 0006705036
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RITLENG Revalorisations exploite un centre de traitement du plâtre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : air, bruit, eaux, stockage de déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
3	Auto-surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, articles 6.2.2 et 9.3.6	/	Lettre de suite de l'inspection	1 mois
4	Surveillance des eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 27/09/2019, articles 4.3.2 et 9.3.2	/	Lettre de suite de l'inspection	1 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Aménagement des zones de transit, entreposage et tri	Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 8.1.5	Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 2 février 2022, article 1 ^{er}	Sans objet
2	Valeurs limites des rejets polluants dans l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 3.2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit faire des mesures de bruit.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement des zones de transit, entreposage et tri

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 8.1.5 Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 2 février 2022, article 1 ^{er}
Thèmes : Risques chroniques, tri
Point de contrôle déjà contrôlé : visites des 11/08/2021 et 03/08/2022
Prescription contrôlée : Les déchets de plâtre à traiter en vue de leur valorisation, leurs produits finis et les refus de tri sont entreposés dans des alvéoles contenus dans un bâtiment fermé.
Constats : Les déchets de plâtre à traiter en vue de leur valorisation et des refus de tri ne sont pas entreposés systématiquement dans des alvéoles contenus dans un bâtiment fermé : environ 300 tonnes sont stockées à l'extérieur. Cependant, depuis la visite du 3 août 2022 l'exploitant a : - déstocké 1359 tonnes de déchets de plâtre (4153 tonnes sont encore présentes) ; - entamé la construction d'un bâtiment : il abrite environ 3 800 tonnes, seules environ 300 tonnes sont encore à l'extérieur du site, que l'exploitant déclare protéger tous les soirs et les week-ends à l'aide d'un filet de protection. Les filets ont été vus lors de l'inspection. - le bâtiment, d'une hauteur supérieure à 10 mètres, est actuellement entouré d'un mur de 2 à 3 mètres sur presque 3 côtés, il devrait être terminé fin juin à l'aide de bardage. Suite à la visite du 3 août 2022, l'exploitant s'est engagé à construire un nouveau bâtiment et à finaliser les travaux au 1er juillet 2023. A ce jour l'exploitant respecte ses engagements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Valeurs limites des rejets polluants dans l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 3.2.4
Thèmes : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : La concentration des poussières rejetées par l'unité de traitement du plâtre est inférieure à 40 mg/Nm ³ . Dans l'environnement proche, la concentration des poussières ne dépasse pas 50 mg/m ³ à plus de 5 mètres de l'installation.
Constats : L'exploitant a transmis les résultats 2022 conformes à l'arrêté : - les mesures du 29/03/2022 à plus de 5 mètres de l'installation sont inférieures à 0,6 mg/m ³ en quatre points ; - les mesures du 07/09/2022 des rejets de l'unité de traitement du plâtre ont été réalisées en 3 points . Les résultats sont les suivants : C1 : 0,3 mg/m ³ , C2 : 0,17mg/m ³ et C3 : 0,66 mg/m ³ .
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Auto-surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, articles 6.2 et 9.3.6															
Thèmes : Risques chroniques, Bruit															
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet															
Prescription contrôlée : Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.															
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</th><th>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th><th>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th><th></th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td><td></td></tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td><td></td></tr> </tbody> </table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés		Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)		Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)				
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés													
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)													
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)													
Constats : L'exploitant avait transmis une mesure de la situation acoustique effectuée en septembre 2021, les valeurs étaient respectées, à l'exception d'une valeur d'émergence de nuit entre 6 h et 7 h L'émergence mesurée était à + 14 dB(A). L'exploitant a effectué des travaux (calfeutrage phonique ...), mais il n'a pas effectué de nouvelles mesures sonores pour vérifier leur efficacité. Il a présenté un bon de commande pour le 26 mai 2023. L'exploitant transmettra les résultats des mesures de niveaux sonores commentés dès leur réception. En cas de dépassement des valeurs limites, un plan d'action devra être établi pour proposer des mesures correctives et de nouvelles mesures acoustiques devront être réalisées pour confirmer l'efficacité des travaux.															
Type de suites proposées : Avec suites															
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale															
Proposition de délais : 2mois															

N° 4 : Surveillance des eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2019, articles 4.3.2 et 9.3.2			
Thèmes : Risques chroniques, eaux			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet			
Prescription contrôlée : Concentrations et Flux au point de rejet dans la rivière Rohrbach Les effluents sont conformes aux valeurs limites suivantes : - Température < 30 °C ; - MEST : 30 mg/l ... ; Article 9.3.2 – Surveillance des eaux superficielles Un contrôle semestriel de la qualité des eaux du Rohrbach est réalisé en amont et en aval du point de rejet, sur l'ensemble des paramètres réglementés aux articles 4.3.2 et 9.3.2 des rejets au Rohrbach. Les analyses transmises à l'inspection sont interprétées.			
Constats : L'exploitant a présenté des résultats d'analyses Concernant le paramètre MEST il ressort les résultats suivants:			
Date	Amont	Sortie du bassin	Aval
21/12/21	31 mg/l	/	37mg/l
13/03/23	22mg/l	5,5 mg/l	46 mg/l
Les résultats MEST sont conformes en sortie du bassin (au niveau du point de rejet) Les analyses dans le Rohrbach montrent une teneur en MEST plus importante en aval du point de rejet qu'en amont. A ce jour il n'est pas possible de faire une corrélation entre la concentration en aval dans le ruisseau et le rejet issu de la société Ritleng. L'exploitant indique également qu'un autre rejet est présent entre le point de rejet du bassin de décantation et le point de mesure effectué en aval. Il est proposé à l'exploitant d'effectuer un contrôle dans le Rohrbach en aval de la sortie de son bassin de décantation tout en étant en amont de l'autre point rejet identifié. Les résultats commentés seront transmis à l'inspection dans un délai de 1 mois.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale			
Proposition de délai : 1 mois			